



Group of States against Corruption
Groupe d'États contre la corruption

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Adoption : 22 novembre 2024
Publication : 29 avril 2026

Public
GrecoRC4(2024)18

QUATRIÈME CYCLE D'ÉVALUATION

Prévention de la corruption des parlementaires,
des juges et des procureurs

TROISIÈME RAPPORT DE CONFORMITÉ *INTÉRIMAIRE* RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

Adopté par le GRECO lors de sa 98e réunion plénière
(Strasbourg, 18-22 novembre 2024)

I. INTRODUCTION

1. Le Troisième Rapport de Conformité intérimaire évalue les mesures prises par les autorités tchèques pour mettre en œuvre les recommandations formulées dans le Rapport d'évaluation du Quatrième Cycle sur la République tchèque (voir le paragraphe 2).
2. Le [Rapport d'Évaluation du Quatrième Cycle](#) consacré à la République tchèque a été adopté par le GRECO lors de sa 72e réunion plénière (1er juillet 2016) et rendu public le 2 novembre de la même année avec l'autorisation des autorités de ce pays. Le Quatrième cycle d'évaluation du GRECO porte sur la « Prévention de la corruption des parlementaires, des juges et des procureurs ».
3. Le [Rapport de Conformité du Quatrième Cycle](#) a été adopté par le GRECO lors de sa 80e réunion plénière (22 juin 2018) et rendu public le 28 février 2019 avec l'autorisation des autorités tchèques.
4. Le [Rapport de Conformité intérimaire](#) a été adopté lors de la 84e réunion plénière (6 décembre 2019) et rendu public le 5 mars 2020, avec l'autorisation des autorités tchèques.
5. Le [Deuxième Rapport de Conformité intérimaire](#) a été adopté par le GRECO lors de la 88e réunion plénière (22 septembre 2021) et rendu public le 16 juin 2023, avec l'autorisation des autorités tchèques.
6. Le [Deuxième Rapport de Conformité](#) a été adopté par le GRECO lors de la 93e réunion plénière (24 mars 2024) et rendu public le 16 juin 2023, avec l'autorisation des autorités tchèques. Comme l'exige le Règlement intérieur du GRECO, les autorités tchèques ont présenté un rapport de situation sur les mesures supplémentaires prises pour mettre en œuvre les recommandations en suspens. Ce rapport, reçu par le GRECO le 31 mai 2024, a servi de base au présent Troisième Rapport de Conformité intérimaire.
7. Ce [Troisième Rapport de Conformité intérimaire](#) évalue les progrès réalisés dans la mise en œuvre des recommandations en suspens depuis l'adoption du Deuxième Rapport de Conformité et donne une appréciation globale du niveau de conformité avec ces recommandations.
8. Le GRECO a chargé la Turquie (pour les assemblées parlementaires) et la République slovaque (pour les institutions judiciaires) de désigner les rapporteurs pour la procédure de conformité. Ont ainsi été nommés Mme Zehra Cansu ORHAN, au titre de la Türkiye, et Mme Zuzana ŠTOFOVÁ, au titre de la République slovaque. Elles ont été assistées par le Secrétariat du GRECO pour la rédaction du présent rapport.

II. ANALYSE

9. Rappelons que le GRECO avait adressé quatorze recommandations à la République tchèque dans son Rapport d'évaluation. Dans le rapport le plus récent, le Deuxième Rapport de Conformité, il avait conclu que trois des quatorze recommandations avaient été mises en œuvre de façon satisfaisante, que cinq recommandations avaient été partiellement mises en œuvre et que six recommandations n'avaient toujours pas été mises en œuvre. La mise en œuvre des onze recommandations en suspens est traitée ci-après.

Prévention de la corruption des parlementaires

Recommandation i

10. *Le GRECO avait recommandé (i) d'assurer la publication en temps utile des comptes rendus des réunions des comités parlementaires et de renforcer la transparence du travail accompli dans le cadre des sous-comités ; (ii) d'introduire, à l'intention des parlementaires, des règles sur les relations avec les lobbyistes et les autres tiers qui cherchent à influencer le processus législatif et de rendre ces relations plus transparentes.*
11. Le GRECO rappelle que cette recommandation n'avait pas été mise en œuvre.
12. Les autorités tchèques indiquent que la réglementation des réunions des commissions et sous-commissions de la Chambre des députés et du Sénat n'a pas été modifiée depuis 2019. Toutefois, les comptes rendus des réunions des commissions sont régulièrement publiés sur le site web du Parlement¹, à l'exception de ceux de la commission des mandats et de l'immunité et de la commission d'organisation des deux chambres, dont les réunions se tiennent à huis clos, conformément au règlement intérieur des deux chambres du Parlement. Quant aux sous-comités, leurs réunions sont publiques mais tous les comptes-rendus ne sont pas publiés sur le site du Parlement.
13. S'agissant du deuxième élément de la recommandation, le ministre de la Justice a présenté en mars 2024 un projet de loi sur le lobbying au gouvernement à l'issue d'une procédure intergouvernementale de consultation et autres discussions d'experts et négociations politiques avec les partis gouvernementaux et les partis d'opposition. Le gouvernement a approuvé le projet lors de sa session du 6 mars 2024 (résolution 152/2024). Le projet est à présent en deuxième lecture à la Chambre des députés, la première lecture ayant eu lieu le 2 mai 2024.
14. Le projet de loi définit le lobbying et fixe son champ d'application de manière positive et négative ; il définit également les lobbyistes et les personnes qui font l'objet d'un lobbying et fixe les obligations de ces dernières. Un registre des activités de lobbying et les procédures d'enregistrement et de radiation de ce registre sont établis. Les données relatives aux contacts des lobbyistes avec les personnes visées par les activités de lobbying seront consignées dans ce registre par une déclaration du lobbyiste tous les six mois. Les informations que les lobbyistes devront fournir comprennent le but du lobbying, la liste des noms de toutes les personnes visées par le lobbying et des lobbyistes qui ont pris part au processus d'adoption des dispositions légales, ainsi que des précisions sur la réalisation du but poursuivi par le lobbying (dépôt ou non d'un projet de loi, modifications apportées au projet de loi ou dépôt d'un amendement). L'objectif du registre de lobbying est de créer les conditions qui permettent au public d'obtenir une vue d'ensemble des contacts de lobbying en cours, et ce de manière conviviale. Les activités de lobbying exercées en dehors du cadre légal seront sanctionnées.
15. Ce projet de loi devrait contribuer à mettre au jour les liens entre les lobbyistes, les groupes d'intérêt et les responsables publics, ainsi qu'à consigner « l'empreinte législative » d'une disposition légale. Des données devront obligatoirement être fournies sur les activités de lobbying fructueuses, c'est-à-dire sur les contacts de lobbying avec les personnes qui ont fourni des consultations, des conseils ou des propositions qui ont effectivement influencé l'élaboration, l'établissement et, plus

¹ <https://www.psp.cz/sqw/hp.sqw?k=194> (en tchèque uniquement).

particulièrement, la forme finale du texte de loi. Ces informations doivent être consignées dans l'exposé des motifs du projet de loi, dans l'exposé des motifs de la proposition d'amendement ou dans le procès-verbal de la réunion de la commission au cours de laquelle la proposition d'amendement a été adoptée. L'entrée en vigueur du projet de loi est prévue pour le 1er juillet 2025.

16. Le GRECO prend note du processus d'adoption en cours d'un projet de loi sur le lobbying. Ce texte pourrait permettre une plus grande transparence des relations entre les lobbyistes, les tiers et les parlementaires, ce qui représente l'un des objectifs poursuivis par le deuxième volet de la recommandation. On peut donc considérer que ce volet a été partiellement mis en œuvre. Cependant, le GRECO rappelle que cet élément exige également l'adoption de dispositions sur les modalités des relations entre les parlementaires et les lobbyistes. La seule règle applicable aux parlementaires est l'obligation pour les députés de signaler les contacts de lobbying qui ont effectivement influencé la préparation, le contenu ou la forme de la législation. C'est bien sûr une bonne chose, mais le GRECO rappelle que la recommandation demande également des conseils aux députés sur ce qu'il faut faire et ne pas faire lors de ces contacts. Quant au premier élément de la recommandation, le GRECO note que certains comptes rendus de réunions de commissions et sous-commissions sont publiés. Cependant, ce n'est pas le cas pour tous, ce qui est confirmé par les autorités et la consultation du lien mentionné dans le paragraphe précédent. En outre, les autorités ont confirmé que le cadre juridique sur cette question reste inchangé. Dans l'ensemble, la recommandation est désormais partiellement mise en œuvre.
17. Le GRECO conclut que la recommandation i a été partiellement mise en œuvre.

Recommandation ii
18. *Le GRECO avait recommandé qu'un Code de conduite soit adopté pour les parlementaires, rendu public et accompagné de notes explicatives et/ou de consignes pratiques, notamment sur la conduite à tenir en présence d'un conflit d'intérêts et les sujets connexes (par exemple, cadeaux et autres avantages, incompatibilités, activités supplémentaires et intérêts financiers, dispositions éventuelles prises en vue d'occuper un poste à la fin du mandat, les contacts avec des tierces parties comme des lobbyistes, obligations en matière de déclaration, etc.) ; et (ii) que le Code de conduite soit complété par des mesures concrètes de mise en œuvre telle qu'une formation spécialisée, des services de conseil confidentiel et des initiatives en matière de sensibilisation.*
19. Le GRECO rappelle que cette recommandation n'a pas été mise en œuvre. Le président de la Chambre des députés avait l'intention d'élaborer un nouveau code de déontologie, mais le Sénat s'y est opposé.
20. Les autorités tchèques indiquent que la commission des mandats et des immunités de la Chambre des députés a adopté le 20 juin 2023 la résolution n° 38 relative à la création d'un groupe de travail sur le code de déontologie des parlementaires et son application. D'après les discussions (le rapport a été publié à titre exceptionnel), le groupe de travail devait préparer un projet de Code de déontologie du député, le soumettre à la commission des mandats et des immunités pour adoption, puis le présenter à la Chambre des députés pour examen et adoption. Les autorités déclarent ne pas disposer d'informations sur les réunions et autres travaux de la commission ou du groupe de travail, car les réunions de cette commission se déroulent à huis clos conformément à la législation.
21. Le 7 février 2024, la commission des mandats et des immunités a adopté la résolution n° 43 sur les dispositions recommandées par la commission des mandats et des

immunités pour l'éthique des députés. Il s'agit des normes et obligations fondamentales applicables aux députés en matière de conflits d'intérêts, de lobbying, de partage d'informations, de conduite, d'activités parlementaires, de cadeaux et autres avantages, d'utilisation des fonds publics et de compétence de la commission des mandats et des immunités en cas d'infraction à ces normes.

22. Ces dispositions ont été adoptées par la commission comme un document interne sous forme d'une résolution de l'actuelle commission des mandats et de l'immunité pour cette (9e) législature, mais elles ont été distribuées à tous les députés et publiées sur le site de la commission². Elles n'ont pas été examinées ni adoptées par la Chambre, mais elles sont utilisées par divers députés lors de débats en séance plénière. Aucun élément d'orientation méthodique n'a été adopté. Comme il n'existe aucune continuité entre les législatures de la Chambre des députés, ces dispositions ne resteront pas applicables lors de la prochaine législature et devront être adoptées à nouveau par la nouvelle Chambre des députés.
23. Les autorités n'ont pas connaissance de l'existence de travaux similaires au Sénat en vue de l'adoption de règles de déontologie.
24. Le GRECO se félicite de l'adoption par la commission des mandats et de l'immunité de la Chambre des députés de la résolution n° 43 sur les dispositions relatives à l'éthique des députés. Ce document énonce certains principes de conduite sur des questions mises en exergue dans la recommandation, en particulier sur les conflits d'intérêts, mais aussi sur les cadeaux et autres avantages, les obligations déclaratives et l'utilisation des fonds publics. Toutefois, nombre de ces dispositions mériteraient davantage d'explications, de commentaires ou d'éléments d'orientation donnés à titre d'exemple, en particulier pour les cadeaux (voir ci-dessous sous la recommandation iii). Le GRECO note également que la résolution n'aborde pas d'autres questions pertinentes, à savoir les activités accessoires, les activités exercées à l'issue du mandat et les contacts avec les tiers. Plus important encore, les dispositions de la résolution valent uniquement pour le mandat actuel de la Chambre des Députés, car elles n'ont pas été adoptées par la Chambre elle-même. Le GRECO est d'avis que la résolution n° 43 représente un premier pas positif vers l'adoption d'un code de déontologie complet et parlant pour les parlementaires. Il demande instamment aux deux chambres de travailler à l'adoption d'un tel document. Enfin, il note qu'aucune activité en ce sens ne semble avoir lieu au Sénat.
25. En conséquence, le premier élément de la recommandation peut être jugé partiellement mis en œuvre par la Chambre des députés, mais n'est toujours pas mis en œuvre par le Sénat. En attendant l'adoption d'un code de déontologie approprié par les deux chambres, le deuxième volet de la recommandation n'est toujours pas mis en œuvre lui non plus.
26. Le GRECO conclut que la recommandation ii a été partiellement mise en œuvre.

Recommandation iii

27. *Le GRECO avait recommandé que des règles ayant force exécutoire sur les cadeaux et autres avantages – y compris les avantages en nature – soient élaborées pour les parlementaires et que le public y ait facilement accès ; ces règles devraient, en particulier, définir quel type de cadeaux et autres avantages peuvent être acceptables et déterminer quelle conduite est attendue des parlementaires qui se voient remettre ou offrir de tels avantages.*

² <https://www.psp.cz/sqw/hp.sqw?k=3712&z=18688>

28. Le GRECO rappelle que ces informations n'avaient pas été jugées mises en œuvre dans les rapports précédents.
29. Les autorités renvoient aux informations présentées au paragraphe 21. La résolution n° 43 sur les dispositions recommandées par la commission des mandats et des immunités relatives à l'éthique des députés comporte, dans son article 5, des dispositions relatives aux cadeaux et autres avantages. Ainsi, un député « ne doit pas, dans l'exercice de ses droits et obligations, solliciter ni accepter de cadeau, de gratification ou tout autre avantage susceptible de nuire à son impartialité, sauf s'il s'agit d'une marque de courtoisie ». Il doit également « agir de manière à ne pas donner l'impression qu'il a fait une proposition constitutive d'une invitation à la corruption ».
30. Le GRECO prend note de l'article 5 des dispositions relatives à l'éthique des députés. Il reconnaît que cet article énonce des normes contraignantes sur l'acceptation de cadeaux et d'autres avantages, comme l'exige la recommandation. Le caractère contraignant des dispositions de la résolution se manifeste dans les pouvoirs d'investigation de la commission des mandats et des immunités et dans sa faculté à signaler les infractions aux dispositions réglementaires à la présidence de la Chambre pour action éventuelle (article 7).
31. Cela étant, l'article 5 n'est pas suffisamment détaillé pour satisfaire à toutes les exigences de la recommandation. Il se contente de poser pour principe que les cadeaux et avantages qui compromettent l'impartialité d'un député ne doivent pas être acceptés, sans toutefois illustrer ce principe par des exemples. Il ne définit ni les cadeaux qui peuvent être acceptés, ni l'attitude que les députés doivent adopter lorsqu'on leur offre ces cadeaux sans qu'ils puissent les refuser. Le GRECO invite les autorités à compléter l'article 5 conformément aux exigences de la recommandation dans le futur code de déontologie. En outre, la Résolution n° 43 est uniquement valable sous la législature actuelle, comme expliqué au paragraphe 22. Enfin, le GRECO note qu'aucune disposition relative aux cadeaux ne s'applique aux sénateurs.
32. Le GRECO conclut que la recommandation iii a été partiellement mise en œuvre.

Recommandation iv

33. *Le GRECO avait recommandé : (i) d'exiger des parlementaires qu'ils soumettent également une déclaration d'activités, une déclaration de patrimoine et une déclaration de revenus, de cadeaux et de passif au début de leur mandat, d'introduire un système de déclaration électronique et de faciliter l'accès aux déclarations sur l'internet ; (ii) d'établir clairement que les déclarations doivent absolument englober aussi les avantages en nature accordés aux parlementaires ; et (iii) d'envisager l'élargissement de la portée des déclarations afin qu'elles englobent des informations sur les conjoints et les membres dépendants de la famille (étant entendu que ces informations ne devraient pas obligatoirement être rendues publiques).*
34. Le GRECO rappelle que cette recommandation avait été partiellement mise en œuvre. La première partie avait été partiellement mise en œuvre, car le GRECO avait constaté dans son Deuxième Rapport de Conformité une tendance inquiétante au rétrécissement du champ d'application des déclarations et des modalités d'accès à ces dernières. La deuxième partie avait été entièrement respectée. Quant à la troisième partie, elle n'avait toujours pas été mise en œuvre.
35. Concernant la troisième partie de la recommandation, les autorités communiquent qu'une analyse de la loi sur les conflits d'intérêts a été réalisée tout au long de l'année 2023. Elle a été achevée en 2024 et présentée lors d'une réunion du Conseil gouvernemental anti-corruption le 4 juin 2024. L'analyse a été commandée par le

ministre de la Législation et président du Conseil de législation du gouvernement, qui préside également le Conseil gouvernemental anti-corruption. Elle a été réalisée par le département des conflits d'intérêts et de la lutte contre la corruption du ministère de la Justice. L'analyse aborde explicitement des sujets tels que la publication des déclarations de patrimoine des hauts fonctionnaires de l'État et l'organisation générale du système de dépôt de ces déclarations par tous les fonctionnaires, ainsi que le renforcement de la réglementation sur les portes tournantes. Elle propose plusieurs options pour remédier aux lacunes identifiées dans la législation ou la pratique d'application. Le choix des mesures appropriées est maintenant entre les mains du ministère de la justice.

36. S'agissant des proches parents d'agents publics, l'analyse examine l'opportunité d'étendre à ces personnes les interdictions prévues aux articles 4b et 4c de la loi sur les conflits d'intérêts, qui concernent la participation à des marchés publics ou l'acceptation de subventions.
37. En ce qui concerne la troisième partie de la recommandation, le GRECO prend note de l'analyse de la loi sur les conflits d'intérêts réalisée par le ministère de la Justice. L'extrait auquel se réfèrent les autorités concernant l'extension de certaines dispositions de la loi aux proches parents des agents publics se concentre sur une interdiction contenue dans la section 4 concernant les procédures de marchés publics et l'acceptation de subventions publiques. L'analyse ne semble pas aborder les obligations de déclaration qui sont contenues dans les sections 10 et 11 de la loi. Par conséquent, le GRECO estime que l'analyse ne constitue pas une réponse appropriée au troisième élément de la recommandation, qui reste non mise en œuvre.
38. Le GRECO conclut que la recommandation iv reste partiellement mise en œuvre.

Recommandation v

39. *Le GRECO avait recommandé de renforcer sensiblement la surveillance du respect par les parlementaires de leurs diverses obligations en matière de déclaration telle qu'elles sont énoncées par la Loi sur les conflits d'intérêts, notamment en octroyant à un organe de suivi indépendant un mandat clair, ainsi que des pouvoirs et des ressources adéquats, afin qu'il puisse vérifier minutieusement les déclarations soumises, enquêter sur d'éventuelles irrégularités, engager des procédures et infliger des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives en cas de violation des règles.*
40. Le GRECO rappelle que cette recommandation avait été jugée partiellement mise en œuvre dans le Deuxième Rapport de Conformité intérimaire, à la lumière de l'amélioration considérable de la pratique du système de contrôle des déclarations des parlementaires. Toutefois, des sanctions plus efficaces, proportionnées et dissuasives n'avaient pas été mises en place à l'époque.
41. Les autorités indiquent que l'analyse mentionnée à la recommandation iv examine également la possibilité de créer une autorité de contrôle indépendante, la question des sanctions et la manière de modifier la pratique des autorités administratives qui imposent les amendes les plus faibles possibles et appliquent fréquemment des corrections matérielles aux informations déclarées. L'une des solutions législatives proposées consiste à retirer aux autorités municipales à compétence élargie la compétence d'examiner les infractions au premier degré et à la confier à d'autres autorités administratives. Suite à cette analyse, un projet d'amendements à la loi sur les conflits d'intérêts est en préparation afin de renforcer les sanctions.
42. Le GRECO prend note du fait que l'analyse menée par le ministère de la Justice examine les questions de supervision et de sanctions, ce qui est bienvenu. Il prend

également note du projet d'amendements visant à renforcer les sanctions. Il est impatient d'évaluer ces amendements dans son prochain rapport.

43. Le GRECO conclut que la recommandation v reste partiellement mise en œuvre.

Prévention de la corruption des juges

Recommandation vii

44. *Le GRECO avait recommandé : (i) qu'un Code de conduite professionnelle à l'intention de tous les juges — incluant des commentaires explicatifs et/ou des exemples concrets, y compris des consignes sur la conduite à adopter en présence de conflits d'intérêts et de problèmes connexes (par exemple, sur les cadeaux, les activités accessoires, les contacts avec des tiers et la confidentialité, etc.) — soit élaboré, communiqué efficacement à l'ensemble des juges et rendu facilement accessible au public ; ii) que cette initiative s'accompagne de mesures pratiques visant à favoriser l'application dudit Code, y compris grâce à l'offre de conseils personnalisés dispensés à titre confidentiel et d'une formation spécialisée à l'usage des juges professionnels et non professionnels.*
45. Le GRECO rappelle qu'il avait jugé cette recommandation partiellement mise en œuvre dans le Deuxième Rapport de Conformité intérimaire. Il avait salué le nouveau Code d'éthique et l'élaboration d'outils de formation à l'éthique judiciaire. Cependant, le nouveau Code n'avait pas été rendu applicable à tous les juges car tous les conseils de la magistrature ne l'avaient pas approuvé. Le GRECO avait également déploré le caractère non contraignant du Code et l'absence d'un mécanisme de contrôle et d'application. En outre, les dispositions du Code ne portaient pas sur certains domaines (par exemple, les activités accessoires, les contacts avec les tiers) et le GRECO n'avait pas reçu le guide pratique qui était censé faire partie du Code. Le premier volet de la recommandation avait donc uniquement été partiellement mis en œuvre. Quant au deuxième volet, le GRECO avait constaté qu'aucune formation n'avait été dispensée aux juges sur le nouveau Code et son application dans la pratique et que le rôle de conseil confidentiel semblait être confié à la Commission d'éthique du syndicat des juges, qui avait été critiquée dans le Rapport d'évaluation pour la faiblesse de son rôle de conseil. Cet élément n'avait donc pas été mis en œuvre.
46. Les autorités informent le GRECO des activités de formation relatives à l'éthique et à l'intégrité menées depuis le dernier rapport, à savoir : conférence annuelle sur l'éthique en droit, réunissant 24 participants en 2022, 65 en 2023 et 90 en 2024 ; séminaire d'introduction d'une journée pour les candidats à la magistrature nouvellement admis, axé sur le rôle d'un juge et les fondements de l'éthique professionnelle ; réunion de deux jours des juges en janvier 2022 pour examiner et élargir l'ensemble des dilemmes éthiques deux ans après son adoption ; conférence internationale en juin 2023 sur l'Intensification de la lutte contre la corruption : Dilemmes moraux des juges et des procureurs, avec la participation de 14 membres du corps judiciaire ; formation d'une journée en février 2024 sur les procédures disciplinaires et les questions éthiques pour 36 présidents de tribunaux, vice-présidents et juges ; participation de 9 juges au total de la République tchèque à des événements de formation internationaux de 2022 à 2024 sur l'éthique des juges et des procureurs organisés en coopération avec le Réseau européen de formation judiciaire (REFJ).
47. Le GRECO se félicite des activités de formation sur l'éthique et l'intégrité qui ont été rapportées. Toutefois, il souligne que ces activités n'ont pas porté spécifiquement sur le nouveau Code d'éthique et son application dans la pratique. Il encourage

également les autorités à impliquer davantage de juges dans ces activités, ainsi que des juges non professionnels, comme l'exige la deuxième partie de la recommandation. Enfin, il ne semble pas que des mesures aient été prises pour développer des conseils confidentiels sur les questions d'éthique et d'intégrité.

48. Le GRECO conclut que la recommandation vii reste partiellement mise en œuvre.

Recommandation ix

49. *Le GRECO avait recommandé l'introduction de la possibilité pour les juges de contester les décisions disciplinaires prononcées à leur encontre, y compris en cas de révocation, devant un tribunal.*
50. Le GRECO rappelle que cette recommandation n'avait pas été mise en œuvre. Les amendements visant à permettre aux juges de faire appel des décisions disciplinaires devant un tribunal étaient en suspens devant le Parlement lorsque celui-ci avait été dissous à la suite des élections d'octobre 2021. Le processus d'adoption de ces amendements avait dû être relancé par le nouveau gouvernement et le nouveau Parlement.
51. Les autorités indiquent à présent que le projet a été présenté à nouveau au gouvernement, à l'issue d'un processus de consultation interministérielle, en novembre 2023. Le gouvernement l'a adopté le 31 janvier 2024 et l'a transmis à la Chambre des Députés, qui l'a examiné en troisième lecture le 25 octobre 2024. Le projet a été transmis au Sénat le 12 novembre 2024.
52. L'objectif de l'amendement inspiré de la recommandation du GRECO est de renforcer les garanties de légalité des procédures disciplinaires qui concernent les juges, les procureurs et les huissiers de justice en instaurant un contrôle juridictionnel par voie de recours et d'accroître l'efficacité des procédures grâce à plusieurs mesures - extension du cercle des juridictions disciplinaires, instauration d'un contrôle par voie de recours, nouvelle composition des chambres disciplinaires, création d'une chambre disciplinaire unique des cours d'appel en vue d'unifier la jurisprudence, examen des griefs par la juridiction disciplinaire, mise en place d'une procédure de coordination des requérants en matière disciplinaire, communication de certains éléments de preuve, extension du délai de dépôt d'un recours disciplinaire de 6 mois à 9 mois, effet proposé de certains faits sur l'écoulement du délai de dépôt d'un recours disciplinaire et sur l'extinction de la responsabilité disciplinaire, limitation du paiement du salaire d'un juge ou d'un procureur temporairement suspendu de ses fonctions, extension de l'éventail des cas dans lesquels un juge ou un procureur peut être tenu de payer un recours en vertu de la loi n° 82/1998 Rec..
53. Le projet comporte également des amendements qui ne sont pas directement liés au droit disciplinaire (modifications terminologiques relatives à la composition de la commission de sélection des présidents de la Cour suprême, de la cour d'appel et du tribunal de première instance et facilitation de l'accès des tribunaux aux données du système informatique de l'administration publique, des principaux registres et des systèmes informatiques des organismes). L'entrée en vigueur du projet est prévue pour le 1er janvier 2025.
54. Le GRECO se félicite de l'adoption en troisième lecture par le Parlement d'un projet d'amendements qui prévoit le contrôle juridictionnel des procédures disciplinaires dont font l'objet les juges, les procureurs et les huissiers de justice. Il s'agit d'une évolution positive vers la mise en œuvre de la recommandation. Le GRECO évaluera avec intérêt la teneur du projet dans son prochain rapport.
55. Le GRECO conclut que la recommandation ix est partiellement mise en œuvre.

Prévention de la corruption des procureurs

Recommandation x

56. *Le GRECO avait recommandé de : (i) réglementer de manière plus détaillée le recrutement et la promotion des procureurs, afin de définir des procédures uniformes et transparentes et de veiller à ce que les décisions se fondent sur des critères précis, objectifs et uniformes tenant compte notamment du mérite ; et (ii) veiller à ce que toutes les décisions prises dans le cadre de ces procédures soient motivées et puissent être contestées devant un tribunal.*
57. Rappelons que cette recommandation avait été partiellement mise en œuvre. Dans son Rapport de Conformité intérimaire, le GRECO avait salué l'entrée en vigueur d'un Accord sur la sélection et l'évolution de carrière des procureurs conclu entre le ministère de la Justice et les différents parquets. Toutefois, il avait relevé que la possibilité de faire appel des décisions de recrutement/promotion devant un tribunal n'avait pas été envisagée. En outre, le GRECO avait souligné que les nouvelles dispositions devaient de préférence faire l'objet d'une loi. Dans son Deuxième Rapport de Conformité, le GRECO avait pris note du fait que le projet d'amendement à la loi sur le ministère public avait fait l'objet d'une procédure de consultation interministérielle.
58. Les autorités indiquent que le projet d'amendement a été approuvé par le gouvernement le 24 mai 2023 et soumis au Parlement. Il a été adopté et promulgué par le Président le 22 mars 2024. La nouvelle loi a été publiée au Recueil le 9 avril 2024 sous le numéro 83/2024 et est entrée en vigueur le 1er juillet 2024. Les autorités précisent que la nouvelle loi est conforme aux recommandations formulées par le GRECO, ainsi qu'aux rapports sur l'État de droit consacrés à la Tchéquie. Plus précisément, les modifications suivantes ont été apportées :
- révocabilité des procureurs principaux uniquement dans le cadre de procédures disciplinaires et mise en place d'infractions disciplinaires à leur encontre ;
 - instauration des conditions de révocation du Procureur général ou de la Procureure générale : sur proposition du ministre de la Justice, le gouvernement peut démettre le Procureur général ou la Procureure générale de ses fonctions si « *en raison d'un manquement grave à ses obligations ou d'un comportement manifestement inapproprié, il/elle a profondément ébranlé la confiance des citoyens dans le bon fonctionnement des services du Procureur général ou du ministère public, en particulier la confiance dans la légalité de leur procédure, leur impartialité ou leur expertise, ou a profondément compromis le sérieux et la dignité de la fonction du Procureur général ou du ministère public* ». La proposition du ministre doit préciser les raisons de la révocation demandée.
 - possibilité donnée au Procureur général ou à la Procureure générale de déposer un recours contre la décision de sa révocation en vertu du Code de justice administrative ;
 - instauration de la durée des mandats des procureurs principaux, y compris du Procureur général ou de la Procureure générale ;
 - la nomination du Procureur général ou de la Procureure générale est subordonnée à une expérience d'au moins 10 ans dans la magistrature, dont

au moins 6 ans en qualité de procureur ; cette personne ne peut être nommée qu'une seule fois ;

- mise en place d'exigences minimales pour la fonction de procureur principal, y compris pour le Procureur général ou la Procureure générale (connaissances et expérience professionnelles, qualités morales garantissant le bon exercice de la fonction, compétences managériales) ;
- choix des procureurs principaux centraux, régionaux et de district exclusivement par procédure de sélection, le ministre de la Justice pouvant refuser de nommer un candidat proposé uniquement à titre exceptionnel, au motif que la personne ne présente pas les garanties nécessaires au bon exercice de la fonction.

59. Suivant l'adoption des amendements à la loi sur le ministère public, les services du Procureur général ont rédigé, en application de l'article 12 paragraphe 7 de la loi³, les règles relatives à l'évolution de carrière des procureurs, qui ont été adoptées par le Procureur général le 4 juillet 2024. Ces règles complètent les nouvelles dispositions légales en ce qui concerne l'évolution de carrière, la procédure d'annonce d'un concours pour le poste de procureur ou de procureur en chef, les règles de procédure pour les procédures de sélection pour le poste de procureur ou de procureur principal et les règles de procédure pour le comité de sélection.
60. Le GRECO salue l'entrée en vigueur de la loi n°83/2024 portant modification de la loi sur le ministère public et l'adoption des règles relatives à l'évolution de carrière des procureurs. Il note que les règles prévoient désormais des procédures uniformes et transparentes pour le recrutement et la promotion des procureurs, qui sont réglementées avec un degré de détail adéquat. Les critères de sélection et de promotion sont uniformes, objectifs et fondés sur le mérite, comme le prévoient les modèles de formulaires d'évaluation et les procès-verbaux des réunions des comités de sélection, qui sont annexés au règlement. Les décisions de nomination et de promotion doivent être motivées et peuvent faire l'objet d'un recours. Les deux parties de la recommandation peuvent donc être considérées comme pleinement respectées. S'agissant des modifications mentionnées au paragraphe 58, elles portent sur la procédure de sélection des procureurs principaux, qui fait l'objet de la recommandation xi ci-dessous.
61. Le GRECO conclut que la recommandation x a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

Recommandation xi

62. *Le GRECO avait recommandé de modifier les procédures de nomination et de révocation du procureur de la Cour suprême et des autres procureurs principaux, notamment en veillant à ce que (i) toute décision dans ce domaine soit motivée, fondée sur des critères clairs et objectifs, et susceptible d'être contestée devant un tribunal ; (ii) les décisions de nomination se fondent sur des procédures de sélection obligatoires et transparentes ; et (iii) la révocation ne puisse être prononcée que dans le contexte d'une procédure disciplinaire.*

³ « 7) Le procureur général édicte, après consultation des procureurs généraux et régionaux et avec l'approbation préalable du ministre de la justice, les règles relatives à l'avancement de la carrière des procureurs généraux, les règles de procédure pour l'annonce d'une procédure de sélection pour le poste de procureur général ou de procureur en chef, les règles de procédure pour les procédures de sélection pour le poste de procureur général ou de procureur en chef et les règles de procédure pour le comité de sélection ; ces règles sont contraignantes pour les procureurs généraux et pour les membres du comité de sélection. »

63. Le GRECO rappelle que cette recommandation n'avait pas été mise en œuvre.
64. Les autorités renvoient aux informations communiquées au titre de la recommandation x (voir paragraphes 58 et 59).
65. S'agissant de la première et de la seconde partie de la recommandation, le GRECO se félicite que toutes les décisions relatives à la nomination et à la révocation du procureur général et des procureurs en chef soient motivées et fassent l'objet d'un contrôle juridictionnel. Toutes les décisions prises au cours des procédures de sélection par les membres des comités de sélection et par l'« annonceur de la procédure de sélection » sont motivées. Un rapport sur la procédure de sélection est disponible sur demande pour tous les candidats. Si les autorités investies du pouvoir de nomination décident de ne pas nommer les candidats proposés, elles doivent motiver leur décision. De même, toutes les décisions de rappel doivent être motivées. Pour ce qui est des critères de décision en matière de carrière, Le GRECO a déjà évalué positivement les critères et les procédures de sélection et de promotion des procureurs, comme le prévoient les règles relatives à l'avancement de la carrière des procureurs (voir paragraphe 60). Les mêmes procédures s'appliquent aux procureurs en chef, y compris au Procureur général. Il s'ensuit que les première et deuxième parties de la recommandation sont pleinement mises en œuvre.
66. S'agissant de la troisième partie de la recommandation, le GRECO se félicite que, conformément à l'article 10, alinéa 6, de la loi modifiée, les procureurs principaux puissent uniquement être révoqués dans le cadre d'une procédure disciplinaire. Le Procureur général peut être démis de ses fonctions par une décision du gouvernement, mais seulement sous certaines conditions (voir paragraphe 57) et cette décision est soumise au contrôle de la Cour administrative suprême, y compris sur le fond. La troisième partie de la recommandation est donc traitée de manière satisfaisante.
67. Le GRECO conclut que la recommandation xi a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

Recommandation xiii

68. *Le GRECO avait recommandé de réglementer de manière plus détaillée l'exercice par un procureur d'activités accessoires, y compris en introduisant une obligation de déclaration et, le cas échéant, un mécanisme du contrôle de la conformité desdites activités avec les restrictions pertinentes en vigueur.*
69. Rappelons que cette recommandation avait été partiellement mise en œuvre depuis l'adoption des modifications apportées à la loi sur les conflits d'intérêts, qui avait instauré les déclarations annuelles obligatoires, y compris pour les activités secondaires. Des dispositions plus détaillées en matière de déclaration n'avaient pas été adoptées et aucune disposition relative à la déclaration des activités n'avait été insérée dans le Code d'éthique. Dans le dernier rapport, les autorités avaient indiqué qu'une réglementation plus détaillée sur l'exercice d'activités accessoires par les procureurs faisait partie du projet de modification de la loi sur le ministère public.
70. Les autorités renvoient au nouvel article 24a de la loi sur le ministère public, mis en place par les modifications susmentionnées qui sont entrées en vigueur le 1er juillet 2024 et qui reflète les normes sur les activités accessoires adoptées pour les juges. Cet article précise quelles activités accessoires peuvent ou ne peuvent pas être exercées par les procureurs. Toutes les activités qui peuvent être exercées sont soumises à une obligation de notification au supérieur hiérarchique du procureur au plus tard le 30 juin de l'année civile suivante. Cette notification doit préciser l'objet de l'activité, la manière dont elle est exercée, le lieu où elle est exercée, pour le

compte de qui et dans quelle mesure elle a été exercée. La notification n'est pas obligatoire si l'activité n'a pas été effectivement exercée au cours d'une année donnée ou si le revenu annuel brut total de cette activité ne dépasse pas 20 % du salaire annuel du procureur pour l'année civile en question. En vertu de l'article 13i, paragraphe 1, de la loi, les procureurs principaux ont l'obligation de déposer une requête disciplinaire s'ils constatent des circonstances indiquant qu'une infraction disciplinaire a été commise. C'est le cas si une notification annuelle indique qu'une activité secondaire ne remplit pas les conditions légales, si un procureur a omis de notifier une activité secondaire ou si la notification était incomplète. Les procureurs principaux peuvent détecter de telles irrégularités à partir des notifications elles-mêmes, ou par d'autres moyens - tels que les rapports des médias, les entretiens personnels ou les rapports à leur bureau - et peuvent mener des enquêtes à ce sujet conformément à l'article 32 de la loi. En outre, les revenus provenant d'activités secondaires doivent également être déclarés dans la déclaration annuelle des revenus et des dettes, s'ils dépassent 100 000 CZK (environ 4 000 EUR) au cours d'une année donnée, qu'ils proviennent d'une ou de plusieurs activités.

71. Le GRECO se félicite de l'article 24a de la loi sur le ministère public, qui instaure des dispositions plus claires sur les activités accessoires, ainsi qu'une obligation de déclaration annuelle, comme l'exige la recommandation. Il se réjouit également des dispositions concernant le contrôle approprié du respect de ces règles.

72. Le GRECO conclut que la recommandation xiii a été mise en œuvre de manière satisfaisante.

Recommandation xiv

73. *Le GRECO avait recommandé l'introduction de la possibilité pour les procureurs de contester les décisions disciplinaires prononcées à leur encontre, y compris en cas de révocation, devant un tribunal.*

74. Le GRECO rappelle qu'il a avait conclu dans le rapport précédent que cette recommandation n'avait pas été mise en œuvre.

75. Les autorités renvoient à nouveau aux informations communiquées au titre de la recommandation ix (voir paragraphes 51-53) au sujet des modifications apportées aux dispositions disciplinaires applicables aux procureurs.

76. Le GRECO se félicite à nouveau de l'adoption en troisième lecture par le Parlement de projets d'amendements qui instaurent un contrôle juridictionnel des procédures disciplinaires dont font l'objet les juges, les procureurs et les huissiers de justice. Il se réjouit de pouvoir évaluer le contenu de ce projet dans son prochain rapport.

77. Le GRECO conclut que la recommandation xiv est partiellement mise en œuvre.

III. CONCLUSIONS

78. Au vu de ce qui précède, le GRECO conclut que la République tchèque a mis en œuvre de façon satisfaisante ou traité de manière satisfaisante six des quatorze recommandations formulées dans le Rapport d'évaluation du

Quatrième Cycle. Les huit autres recommandations ont à présent été partiellement mises en œuvre.

79. Plus précisément, les recommandations vi, viii, x, xi, xii et xiii ont été mises en œuvre de façon satisfaisante, les recommandations i, ii, iii, iv, v, vii, ix et xiv ont été partiellement mises en œuvre.
80. Des progrès ont été réalisés à l'égard des parlementaires. Un projet de réglementation du lobbying est en cours d'élaboration, ce qui pourrait permettre une plus grande transparence des relations entre les lobbyistes et les parlementaires. La commission des mandats et des immunités de la Chambre des députés a adopté une résolution sur les dispositions relatives à l'éthique des députés. L'article 5 de ce texte établit des dispositions contraignantes sur l'acceptation de cadeaux et d'autres avantages. Cela dit, de nombreuses questions ne sont toujours pas totalement réglées. Il n'existe toujours pas de dispositions relatives aux modalités des relations entre les parlementaires et les lobbyistes. Les dispositions relatives à l'éthique des députés doivent être complétées et mieux illustrées ; en outre, elles ne sont valables que sous la législature actuelle. Un document similaire fait toujours défaut pour les sénateurs. Le GRECO reste préoccupé par le champ d'application des déclarations soumises par les parlementaires et par l'accès à ces déclarations. Enfin, il n'existe toujours pas de sanctions proportionnées, efficaces et dissuasives en cas d'infraction aux dispositions relatives aux obligations déclaratives.
81. S'agissant des juges, l'adoption en troisième lecture par le Parlement de projets d'amendements qui prévoient un contrôle juridictionnel des procédures disciplinaires est une bonne chose. Toutefois, aucun progrès n'a encore été réalisé pour rendre le Code d'éthique applicable à tous les juges et pour mettre en place des formations et des conseils complémentaires.
82. Le contrôle juridictionnel susmentionné serait également valable pour les procédures disciplinaires dont font l'objet les procureurs. Les modifications apportées à la loi sur le ministère public et leurs règles d'application ont permis des progrès dans la procédure de sélection des procureurs et la nécessité de motiver les décisions relatives à leur carrière. Il existe désormais des dispositions plus claires au sujet des activités accessoires des procureurs, ainsi qu'un contrôle approprié de leur mise en œuvre.
83. Au vu de ce qui précède, le GRECO conclut que le faible niveau actuel de conformité avec les recommandations n'est plus « globalement insuffisant » au sens de l'article 31 révisé, paragraphe 8.3, du Règlement intérieur. Il décide par conséquent de ne pas poursuivre l'application de l'article 32 concernant les membres qui ne respectent pas les recommandations contenues dans le rapport d'évaluation mutuelle.
84. Conformément à l'article 31 révisé, paragraphe 8.2 de son Règlement Intérieur, le GRECO invite la cheffe de la délégation tchèque à lui soumettre un rapport sur les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations en suspens (à savoir les recommandations i à v, vii, ix et xiv dès que possible d'ici le 30 novembre 2025 au plus tard).
85. Enfin, le GRECO invite les autorités tchèques à autoriser, dans les meilleurs délais, la publication du présent rapport, à le traduire dans la langue nationale et à rendre cette traduction publique.